

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections, des Réglementations, des Associations
et des Missions de Proximité Titres

**Arrêté n°38-2024-01-24-00001 du 24 janvier 2024
portant convocation des électeurs aux élections municipales
partielles complémentaires organisées dans la commune de Sainte-Marie-du-Mont
Les 17 mars et 24 mars 2024**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment L. 2121-2 du CGCT, fixant le nombre des membres du conseil municipal des communes ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Robert MONNET de sa fonction de maire de la commune de Sainte-Marie-du-Mont et de son mandat de conseiller municipal, le 3 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que 3 sièges sont vacants au sein du conseil municipal de la commune de Sainte-Marie-du-Mont;

CONSIDÉRANT, en application de l'article L. 2122-8 du CGCT, qu'il doit être procédé à des élections municipales partielles pour compléter le conseil municipal préalablement à l'élection d'un nouveau maire et des adjoints ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de Sainte-Marie-du-Mont sont convoqués le dimanche 17 mars 2024, en vue de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8H00 et clos le même jour à 18H00. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 24 mars 2024, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

ARTICLE 2 : Les candidats devront obligatoirement déposer leurs candidatures en préfecture de l'Isère aux périodes indiquées ci-dessous, en prenant préalablement rendez-vous par téléphone au 04 76 60 32 86.

- Pour le 1^{er} tour : du jeudi 22 février 2024 au mercredi 28 février 2024 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 15H30 ; le jeudi 29 février 2024 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 ;

Pour le 2^d tour, uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir : le lundi 18 mars 2024 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 15H30 et le mardi 19 mars 2024 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

ARTICLE 3 : Les conditions et modalités de candidatures sont identiques à celles du scrutin général des 15 et 28 juin 2020. Toutes les informations et les documents nécessaires aux candidats sont disponibles sur le site Internet de la préfecture : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Citoyennete/Elections/Elections-politiques/Municipales/Etre-candidat-a-organiser-des-elections-municipales-partielles/B.-Candidats-communes-de-1000-habitants-et-plus>.

ARTICLE 4 : Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au sixième mercredi le précédant pour les demandes effectuées via la télé-procédure, soit le mercredi 7 février 2024 ou jusqu'au sixième vendredi le précédant, pour les demandes déposées en mairie, soit le vendredi 9 février 2024.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L. 30 leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu'au dixième jour précédant le premier tour de scrutin, soit le jeudi 7 mars 2024.

Le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard 20 jours avant le scrutin, soit au plus tard le lundi 26 février 2024, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les numéros de panneaux pour l'apposition d'affiches de campagne électorale sont attribués aux candidats dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. Celles-ci peuvent être formulées au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi (article R. 28).

Chaque candidat peut utiliser le panneau mis à sa disposition dès l'ouverture de la campagne électorale, le lundi 4 mars 2024 à zéro heure (article R. 26) pour le premier tour et le lundi 18 mars 2024 pour le second tour.

ARTICLE 6 : Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (article R. 67).

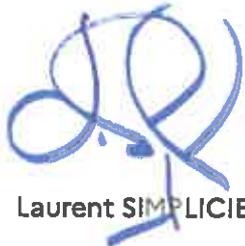
Un exemplaire original du procès-verbal est adressé au Préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : feuille de proclamation, listes d'émargement, feuilles de dépouillement des suffrages, bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le 1^{er} adjoint de la commune de Sainte-Marie-du-Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Grenoble,
Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,



Laurent SIMPLICIEN